

GE_GERICHTE A/1674/2008 vom 4. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1674_2008

FR: GE_GERICHTE A/1674/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/1674/2008 del 4 settembre 2008

Regeste

Objet de la plainte. Minimum vital. Autorité de la chose jugée. Exécution de la saisie. | La plaignante conteste le revenu du poursuivi mais ne formule aucun grief relatif aux charges retenues par l'Office des poursuites pour calculer le minimum vital. Seul ce point doit dès lors faire l'objet du contrôle de la Commission de surveillance. Après instruction, plainte rejetée. | LP.17.4; 89

Erwägungen

E. 4

Infondée, la plainte sera rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 mai 2008 par la Banque Z_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 08 xxxx10 N. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de son objet. 2. Déboute les partie de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs
Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.